

ANNEXE 1
CONVENTION ENCADRANT L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE
DU HAUT-RHIN

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement

L'objet de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service « Alsh » :

- les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil de loisirs sans hébergement ou à un accueil de jeunes, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil ;
- les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ou d'un accueil de jeunes ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances ;
- les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service « Alsh » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.) ;
- garderies périscolaires.

La prestation de service « Alsh » et l' « Aide spécifique rythmes éducatifs » ne peuvent pas se cumuler sur une même période d'accueil pour un même enfant.

Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet ;
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Le mode de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »

La Caf verse une prestation de service, basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et les tableaux ci-après.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

¹Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

Type d'accueils de mineurs	Modalités de calcul de la prestation de service		
<p>Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement</p> <p>- accueil périscolaire (incluant ou non une pause méridienne) (1)</p> <p>De la scolarisation (2 ans) à 17 ans révolus (2)</p>	Choix n°1 : L'unité de calcul de la Ps est déterminée par les modalités de paiement des familles		
	Mode de paiement des familles	Unités de calcul de la prestation de service	
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (3) aux familles, dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure.
	Option 2	Uniquement par l'acquittement d'un forfait (4).	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 3	Uniquement par une cotisation d'inscription (5).	
	Option 4	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus.	
	Choix n°2 : L'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles		<p>Unité de calcul de la prestation de service</p> <p>En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.</p> <p>La présence d'un enfant sur une plage d'accueil - quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage - permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.</p>
	<p>(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.</p> <p>(2) Sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.</p> <p>(3) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(4) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(5) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		

Type d'accueils de mineurs	Mode de paiement des familles		Unités de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement - accueil extrascolaire De la scolarisation (2 ans) à 17 ans révolus) (1)	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles.
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée /enfant.	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : <ul style="list-style-type: none"> - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait (3).	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation d'inscription (4).	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

	<p>(1) Sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.</p> <p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués ;</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>
<p>Séjour accessoire à un accueil de loisirs et de scoutisme (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche)</p>	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures.</p>

Type d'accueils de mineurs	Unités de calcul de la prestation de service
<p>Accueil de jeunes sans hébergement. De 14 ans à 17 ans révolus.</p>	<p>En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).</p>
<p>Séjour accessoire à un accueil de jeunes sans hébergement (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche) De 14 ans à 17 ans révolus.</p>	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des bénéficiaires avec 1 journée = 10 heures.</p>

Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « Alsh » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation.
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils de jeunes exclusivement</i>	Convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils de jeunes exclusivement</i>
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (<i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i>) (*).	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	

(*) si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide spécifique rythmes éducatifs », le budget doit être établi au global (dépenses - recettes « Ps Alsh » + « Asre »).

Les pièces justificatives relatives à l'activité du gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes
Eléments	Budget prévisionnel N (<i>uniquement si l'Alsh</i>	Compte de résultat N (*).

financiers	<i>a moins de 2 ans d'activité</i> (*). <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels en N	Nombre d'actes réels en N
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention).	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention).

(*) si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide spécifique rythmes éducatifs », le budget ou le compte de résultat doivent être établis au global (dépenses - recettes « Ps Alsh » + « Asre »).

Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Taux de ressortissants du régime général (selon convention)